



COMMUNE DE MARQUILLIES
-
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le seize septembre, le Conseil Municipal de la Commune de MARQUILLIES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique DHENNIN, à la suite de la convocation qui lui a été faite le neuf septembre deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée publiquement, conformément à la loi.

Conseillers Municipaux en exercice : 17

Présents : Mme Blandine MORTREUX, Mme Viviane DELEVALLEE, M. Charles VITTU, M. Jacques RIBAILLE, Mme Patricia LAVIGNE, Mme Céline LEJOSNE, M. Eric BOCQUET, M. Dominique DHENNIN, M. Didier DAMIDE, Mme Hélène LARADZ, M. Pierre PAPEGHIN, M. Léonard KOUEKAM, M. Vanessa LMESAFFRE, Mme Elise VANDAMME

Ont donné Pouvoir : Mme Anne-Katy ROLAND à M. Didier DAMIDE

Absents : Mme Marine LEPAGE, M. Loïc TRIDON

Délibération n°25/24

Objet : Sollicitation du Fond de Concours Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre de l'engagement public pour l'économie énergétique et la maximisation des performances en matière de consommation, la Commune de Marquillies entreprend un audit énergétique de certains de ces bâtiments. Dans cette démarche, le Fonds de Concours transition énergétique et bas carbone peut être demandé par la Collectivité auprès de la Métropole Européenne de Lille. Afin de constituer proprement le dossier de demande de subvention, l'Assemblée délibérante décide, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le Fond de Concours Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal

Pour extrait conforme,

Ainsi fait et délibéré à Marquillies, les jours, mois et an susdits.

Le 17 septembre 2024


Le Maire
Dominique DHENNIN

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, comme son affichage public. Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication